

EXERCICE 2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 14 décembre 2020**DÉLIBÉRATION n°2020-82**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 14 décembre 2020 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le mardi 8 décembre 2020.

Point de l'ordre du jour :

5.4. Mise en place du forfait mobilités durables

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis du comité technique du 9 décembre 2020,

Exposé de la décision :

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, précisée par le décret susvisé, permet à l'État et ses établissements publics de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par leurs agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en transports publics de personnes. Pour que les agents puissent en bénéficier, il appartient au conseil d'administration d'approuver la mise en place de ce « forfait mobilités durables ».

Proposition de décision soumise au conseil :

- Approbation de la mise en place du forfait mobilités durables.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	34
Abstentions :	0
Votes exprimés :	34
Pour :	34
Contre :	0

Pièce jointe :

- Note sur le forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État ;
- Formulaire de demande de forfait mobilités durables.

Fait à Tours, le 16 décembre 2020

Le Président,



Arnaud GIACOMETTI

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : /6/12/2020
Transmise au recteur le : 17/12/2020

Note sur le forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat

La présente note a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables créé par la loi d'orientation des mobilités publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2019.

Un décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 et son arrêté d'application publiés au Journal Officiel précisent le dispositif de versement dans la fonction publique de l'Etat.

A) Conditions générales d'application

Le forfait mobilités durables s'applique aux déplacements entre le domicile habituel et le lieu de travail effectués depuis le 11 mai 2020 à vélo ou en covoiturage comme conducteur ou passager par les personnels.

B) Bénéfice et montant du forfait mobilités durables

L'agent doit avoir fait usage du vélo ou du covoiturage comme passager ou conducteur, au moins 100 jours par an, pour effectuer des déplacements entre son domicile habituel et son lieu de travail. L'agent peut alterner l'utilisation du vélo ou du covoiturage. Ce nombre de jour est modulé selon la quotité de travail de l'agent.

Pour les déplacements réalisés au cours de l'année 2020, le montant du forfait et le nombre de jours sont réduits de moitié.

Le montant du forfait et le nombre de jours requis sont modulés au regard du nombre de jours de présence de l'agent dans les cas suivants :

- Lorsque l'agent est recruté en cours d'année ;
- Lorsque l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- Lorsque l'agent est placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec la prise en charge des frais de transport public (remboursement de l'abonnement domicile/travail) ou de service public de location de vélo.

Toutefois, pour la seule année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait de mobilités durables et du remboursement des frais de transport public (abonnement domicile/travail) ou de service public de location de vélo, sous réserve que leur versement intervienne sur des périodes distinctes.

Sont exclus de ce dispositif, les agents suivants :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur ;



- Des dispositions du décret n° 83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

C) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Le versement du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur. Cette déclaration sur l'honneur doit être remise, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration doit certifier du recours au vélo ou au covoiturage comme conducteur ou passager entre son domicile habituel et son lieu de travail.

Pour en bénéficier, il vous appartient de remplir le formulaire joint qui sera disponible sur l'intranet → vie de l'université → vie sociale → actions sociales → lien aides et prestations d'actions sociales → formulaire de demande du forfait mobilités durables et de le retourner à XXXX avant le 31 décembre 2020.

Lorsqu'il y a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

L'usage du vélo peut être vérifié par la Direction des Ressources Humaines en cas de doute. L'agent devra alors fournir tout justificatif utile comme une facture d'achat, d'assurance ou d'entretien.

Le recours au covoiturage comme passager ou conducteur doit être vérifié par la Direction des Ressources Humaines. Les justificatifs suivants pourront utilement être transmis par l'agent demandeur à la Direction des Ressources Humaines comme une attestation de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage.

Le forfait mobilités durables est versé l'année qui suit le dépôt de la déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation d'un vélo ou de la pratique du covoiturage. Le versement est effectué en une seule fois au titre de l'année de référence.

D) Mise en paiement du forfait mobilités durables

Le paiement intervient une seule fois par an.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, le forfait est versé par chacun d'entre eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Son montant annuel maximal est fixé à 200 euros.

Pièce jointe : formulaire de demande du forfait mobilités durables.



DEMANDE DE FORFAIT MOBILITES DURABLES
Renseignements concernant le demandeur

N° sécurité sociale	
NOM et Prénom	
Date de naissance :	
Adresse personnelle : Adresse e-mail :	
Téléphone :	
Service d'affectation	
Quotité de travail	<input type="checkbox"/> Temps complet (100%) <input type="checkbox"/> Temps partiel ou incomplet : Précisez la quotité travaillée ...% Si changement de quotité en cours d'année, merci de préciser : Quotité travaillée% du .../.../20.. au .../.../20...
Situation administrative	<input type="checkbox"/> Personnel Biatss <input type="checkbox"/> Enseignant/ Enseignant-chercheur
	<input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Contractuel

Renseignements concernant votre trajet

Votre moyen de transport	<input type="checkbox"/> Vélo personnel <input type="checkbox"/> Covoiturage : <input type="checkbox"/> Conducteur <input type="checkbox"/> Passager <input type="checkbox"/> Alternance conducteur /passager
Bénéficiez-vous du remboursement partiel domicile-travail de votre abonnement de la part de l'Université ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Partie réservée à l'administration

Nombre de jours	
Durée de présence de l'agent	
Montant du forfait à attribuer	



Imprimé de déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) NOM Prénom..... déclare sur l'honneur que j'utilise mon vélo personnel ou le covoiturage pour me rendre de mon lieu de résidence à mon lieu de travail pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile.

Je certifie également :

- Ne pas bénéficier du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service de location de vélo ;
- Ne pas bénéficier d'un logement de fonction sur mon lieu de travail ;
- Ne pas bénéficier d'un véhicule de fonction ;
- Ne pas bénéficier d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Ne pas être transporté(e) gratuitement par mon employeur ;
- Ne pas bénéficier des dispositions du décret du 1er juillet 1983 (concerne les agents en situation de handicap).

Je m'engage à signaler à la direction des ressources humaines tout changement dans ma situation relative au remboursement de mes déplacements par l'université.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus et m'engage à signaler au service tout changement de coordonnées ou de situation en produisant les pièces justificatives.

A le

Signature du demandeur



Dispositions relatives au forfait mobilités durables

Le forfait mobilités durables indemnise l'utilisation, au moins 100 jours par an, du vélo ou du covoiturage (tant en passager que conducteur) pour effectuer les déplacements domicile-travail. Au cours de la même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.

Toutefois, pour la seule année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Ex : en 2020, l'agent à temps plein pourra bénéficier de la prise en charge mensuelle d'un abonnement de transport public de janvier à juin, puis bénéficier du forfait mobilités durables au titre de ses déplacements effectués de juillet à décembre 2020.

Les conditions d'application

Montant et nombre de jours minimal

Le montant annuel maximal du forfait mobilités durables est fixé à 200 €.

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé à 100 jours.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Ex : un agent travaillant à 80% peut bénéficier du montant de 200€ s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller : retour entre son domicile et son lieu de travail. Il peut aussi bénéficier du forfait de 200€ s'il a utilisé son vélo 60 trajets et 20 fois un covoiturage (soit en tout 80 trajets aller/ retour).

Moyens de transport éligibles

- Utilisation du vélo personnel
- Utilisation du covoiturage en tant que conducteur ou en tant que passager

Déclaration sur l'honneur

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur avant le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration doit certifier l'utilisation du vélo ou du covoiturage.

Contrôle

Conformément au décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, l'Université de Tours se réserve le droit de contrôler l'utilisation du vélo ou du covoiturage.

Modalités de versement

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle pendant laquelle l'agent a déposé sa déclaration sur l'honneur.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- L'agent a travaillé à temps partiel ou incomplet durant l'année de référence,
- L'agent a été recruté au cours de l'année,
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année,
- L'agent a été placé dans une position autre la position d'activité pendant une partie de l'année.

Ex : Un agent recruté à plein temps le 1^{er} juillet pourra bénéficier de 100€ de forfait s'il effectue au moins 50 trajets aller/retour entre son domicile et son lieu de travail.